

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-03-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 18, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-03-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 18 MARS 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-03-15.2a/10-03-15.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-03-15.2a/10-03-15.2a.html

-
1. *Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy c. Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN) (Qc) (Civile) (Autorisation) (33505)*
 2. *Susan Nicholas v. McCarthy Tetrault et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33437)*
 3. *Calgary Airport Authority v. AerCap Group Services Inc. (Alta.) (Civil) (By Leave) (33432)*
 4. *Angela Jo-Anne Schneider v. St. Clair Region Conservation Authority (Ont.) (Civil) (By Leave) (33408)*

33505 Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy v. Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN)

- and -

Me Carol Girard, en sa qualité d'arbitre de griefs, Carol Dufour, en sa qualité d'assesseur à l'arbitre Carol Girard, Michel Gagnon, en sa qualité d'assesseur à l'arbitre Carol Girard

(Que.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Agreement to settle grievances – Determination whether transaction disposing of grievances exists and whether it valid – Transaction valid under collective agreement – Application for recognition of transaction – Motion for judicial review – Whether transaction between parties valid – Whether it must meet requirements of clause 5.03 of collective agreement.

The Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy, the Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN) and a former employee of the Centre agreed to settle certain grievances. However, the employee had a change of heart and refused to go along with the agreement. The Centre asked the arbitration tribunal to declare that a valid transaction had been made that disposed of the grievances.

September 20, 2007 Tribunal d'arbitrage (Mr. Girard, Mr. Dufour and Mr. Gagnon)	Transaction held not valid
June 5, 2008 Quebec Superior Court (St-Julien J.)	Motion for judicial review granted
November 6, 2009 Quebec Court of Appeal (Québec) (Doyon, Vézina and Giroux JJ.A.)	Appeal allowed
December 31, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33505 Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy c. Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN)
- et -
Me Carol Girard, en sa qualité d'arbitre de griefs, Carol Dufour, en sa qualité d'assesseur à l'arbitre Carol Girard, Michel Gagnon, en sa qualité d'assesseur à l'arbitre Carol Girard
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi – Entente de règlement de griefs – Détermination de l'existence et de la validité d'une transaction qui dispose de griefs – Transaction valable en vertu de la convention collective – Demande en reconnaissance de transaction – Requête en révision judiciaire – La transaction intervenue entre les parties est-elle valable? – Doit-elle rencontrer les exigences de la clause 5.03 de la convention collective?

Une entente est intervenue entre le Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy, le Syndicat national des employés de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN) et un ancien employé du Centre afin de régler des griefs. Cependant, le salarié change son fusil d'épaule et refuse de donner suite à l'entente. Le Centre demande au Tribunal d'arbitrage de déclarer qu'une transaction valable, qui dispose des griefs, est intervenue.

Le 20 septembre 2007 Tribunal d'arbitrage (Messieurs Girard, Dufour et Gagnon)	Transaction jugée non valable
Le 5 juin 2008 Cour supérieure du Québec (Le juge St-Julien)	Requête en révision judiciaire accueillie
Le 6 novembre 2009 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Doyon, Vézina et Giroux)	Appel accueilli

Le 31 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33437 Susan Nicholas v. McCarthy Tetrault and Kirby Chown
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Divorce - Action for solicitor's negligence - Summary judgment - Motion for summary judgment granted - Action dismissed - Can a motions court judge in any circumstances decide facts or assess credibility? - Whether the Court of Appeal of Ontario erred as a matter of law deciding that the Applicant's evidence with respect to factual issues were unworthy of belief? - Whether a motions court judge should prefer the affidavit evidence of one litigant over another? - Is the test for the determination of a discoverability issue, on a summary judgment motion, an objective or a subjective one?

This action for solicitor's negligence alleges negligent representation in matrimonial litigation against the Applicant's former husband. Perell J. granted Ms. Chown's motion for summary judgment with costs and dismissed the Applicant's action finding that it was statute-barred by reason of the expiry of the limitation period. The Court of Appeal dismissed the appeal with costs.

October 27, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Motion for summary judgment granted: action dismissed with fixed costs in the amount of \$25,000.00

September 25, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Feldman and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 692

Appeal dismissed with fixed costs of \$7500.00 inclusive of GST and disbursements.

November 24, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33437 Susan Nicholas c. McCarthy Tétrault et Kirby Chown
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Divorce - Action pour négligence de l'avocate - Jugement sommaire - Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire accueillie - Action rejetée - Le juge saisi d'une motion peut-il statuer sur des faits ou évaluer la crédibilité dans toutes les situations? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la preuve de la demanderesse portant sur les questions de fait n'était pas digne de foi? - Est-il loisible au juge saisi d'une motion de préférer la preuve par affidavit d'une partie plutôt qu'une autre? - Le critère qui permet de trancher une question de possibilité de découvrir la preuve, sur une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, est-il objectif ou subjectif?

Dans cette action pour négligence de l'avocate, la demanderesse allègue une assertion négligente et inexacte dans un litige matrimonial contre l'ex-époux de la demanderesse. Le juge Perell a accueilli la motion de Mme Chown en vue d'obtenir un jugement sommaire avec dépens et a rejeté l'action de la demanderesse, concluant qu'elle était prescrite. La Cour d'appel a rejeté l'appel avec dépens.

27 octobre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)

Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire accueillie; l'action est rejetée avec dépens de 25 000 \$

25 septembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Feldman et Cronk)
Référence neutre : 2009 ONCA 692

Appel rejeté avec dépens fixes de 7 500 \$ incluant la TPS et les débours.

33432 Calgary Airport Authority v. AerCap Group Services Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Transportation law - Air transport - Airports - Seizure and detention of aircraft - Airport authority authorized to seize and detain aircraft for unpaid airport fees - Detention order later set aside on ground that earlier repossession of plane took priority over order - Whether airline owns aircraft for purposes of detention remedy as long as aircraft remains registered to it with Transport Canada - Whether ownership ceases immediately upon lessor exercising self-help remedies regardless of aircraft's regulated aeronautical status with Transport Canada - *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*, S.C. 1992, c. 5, s. 9 - *Canadian Aviation Regulations*, SOR 96/433, s. 101.01 "owner" - *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, s. 3(1) "registered owner".

Zoom Airlines Incorporated leased a Boeing 767 aircraft from the Respondent AerCap Group Services Inc. Although AerCap held legal title to the aircraft, as the lessor, Zoom was listed as its registered owner with Transport Canada, in compliance with the *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, and the *Canadian Aviation Regulations*, SOR 96/433.

In August 2008, Zoom was in financial difficulty. It owed airport fees to the Applicant Authority and was in default of its lease payments to AerCap. AerCap retained Skyservice Airlines Inc. as agent to repossess the aircraft upon arrival in Calgary. At approximately 2:23 p.m. on August 27, 2008, Barry Kendrick of Skyservice boarded the aircraft and informed the pilot he was taking possession of the aircraft. Kendrick collected the certificate of airworthiness, the certificate of registration and the logbooks. That same day, at about 4:00 p.m., unaware of Skyservice's actions, the Applicant Authority obtained an *ex parte* order seizing and detaining the aircraft pursuant to s. 9 of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*, S.C. 1992, c. 5. AerCap sought to set aside the order.

September 4, 2008
Court of Queen's Bench of Alberta
(Kent J.)

Order authorizing Airport Authority to seize and detain aircraft for unpaid airport fees set aside

September 23, 2009
Court of Appeal of Alberta
(Berger (dissenting) and O'Brien J.J.A. and Phillips J.
(*ad hoc*))

Appeal dismissed

November 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33432 Calgary Airport Authority c. AerCap Group Services Inc.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des transports - Transport aérien - Aéroports - Saisie et rétention d'un aéronef - L'autorité aéroportuaire est autorisée à saisir et à retenir un aéronef pour non-paiement de droits aéroportuaires - L'ordonnance de rétention a été annulée par la suite au motif que la reprise de possession antérieure de l'avion avait priorité sur l'ordonnance - Une compagnie aérienne est-elle propriétaire de l'aéronef aux fins de la réparation de rétention tant que l'aéronef demeure immatriculé en son nom auprès de Transport Canada? - Le droit de propriété prend-il fin dès que le locateur exerce les mesures d'exécution extrajudiciaires, sans égard au statut aéronautique réglementé auprès de Transport Canada? - *Loi relative aux cessions d'aéroports*, L.C. 1992, ch. 5, art. 9 - *Règlement de l'aviation canadien*, DORS 96/433, art. 101.01 « propriétaire » - *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, par. 3(1) « propriétaire enregistré ».

Zoom Airlines Incorporated a loué un aéronef Boeing 767 de l'intimée AerCap Group Services Inc. Même si AerCap détenait le titre juridique à l'égard de l'aéronef, à titre de locateur, Zoom était inscrite comme son propriétaire enregistré auprès de Transport Canada, conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2,

et au *Règlement de l'aviation canadien*, DORS 96/433.

En août 2008, Zoom avait des difficultés financières. Elle devait des droits aéroportuaires à l'autorité demanderesse et avait omis de faire des paiements de loyer à AerCap. AerCap a retenu les services de Skyservice Airlines Inc. comme mandataire pour reprendre possession de l'aéronef à son arrivée à Calgary. Vers 14 h 23 le 27 août 2008, Barry Kendrick de Skyservice est monté à bord de l'aéronef et a informé le pilote qu'il prenait possession de l'aéronef. Monsieur Kendrick a pris le certificat de navigabilité, la marque d'immatriculation et les livres de bord. Le même jour, vers 16 h, sans connaître les mesures prises par Skyservice, l'autorité demanderesse a obtenu une ordonnance *ex parte* de saisie et de rétention de l'aéronef en application de l'art. 9 de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, L.C. 1992, ch. 5. AerCap a demandé l'annulation de l'ordonnance.

4 septembre 2008 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Kent)	Ordonnance autorisant l'autorité aéroportuaire à saisir et à retenir l'aéronef pour non-paiement de droits aéroportuaires, annulée
23 septembre 2009 Cour d'appel de l'Alberta (Juges Berger (dissident), O'Brien et Phillips (<i>ad hoc</i>))	Appel rejeté
23 novembre 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33408 Angela Jo-Anne Schneider v. St. Clair Region Conservation Authority
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Duty of Care - Occupier's Liability - Recreational Uses - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in determining that s. 4(1) of the *Occupier's Liability Act* is applicable to this situation? - Whether the Court of Appeal erred in holding that the entirety of a public recreational area, and everything in it, including the surface of a lake, constitutes a "marked recreational trail"? - Whether the St. Clair Conservation Authority displayed a reckless disregard for the safety of others?

Mrs. Schneider sustained a serious ankle injury when she struck a snow-covered concrete wall as she was cross-country skiing with her family at the Coldstream Conservation Area. The St. Clair Conservation Authority had built a concrete wall in a lake, that rose six inches above the water level. It once served to operate a water wheel but had been inoperable since the 1980's. Mrs. Schneider sued for negligence, claiming that the St. Clair Region Conservation Authority failed in its duty of care towards her.

At trial, Tausendfreund J. ruled in favour of Mrs. Schneider but also ruled that her negligence had played a part in the accident.

The St. Clair Conservation Authority appealed the judgment while Mrs. Schneider cross appealed on the question of contributory negligence.

The Court of Appeal, allowed the appeal, set aside the trial judgment and dismissed the cross appeal.

November 30, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Tausendfreund J.)	Action in negligence allowed in part
--	--------------------------------------

September 9, 2009 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Gillese and Rouleau J.J.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 640	Appeal allowed, cross appeal dismissed, trial judgment set aside
--	--

November 6, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

33408 Angela Jo-Anne Schneider c. St. Clair Region Conservation Authority
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Responsabilité de l'occupant - Utilisations à des fins de loisir - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le par. 4(1) de la *Loi sur la responsabilité des occupants* s'applique en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'aire publique de loisirs au complet et tout ce qui s'y trouve, y compris la surface d'un lac, constituent une « piste de loisir affichée »? - La St. Clair Conservation Authority a-t-elle fait preuve d'insouciance téméraire à l'égard de la sécurité d'autrui?

Madame Schneider a subi une grave blessure à la cheville lorsqu'elle a percuté un mur de béton recouvert de neige pendant qu'elle faisait du ski de fond avec sa famille dans l'aire de conservation de Coldstream. La St. Clair Conservation Authority avait construit dans un lac un mur de béton qui s'élevait à six pouces au-dessus du niveau de l'eau. Le mur avait déjà servi à actionner une roue à aubes qui n'était plus en état de fonctionner depuis les années 1980. Madame Schneider a intenté une poursuite en négligence, alléguant que la St. Clair Region Conservation Authority avait manqué à son obligation de diligence à son égard.

Au procès, le juge Tausendfreund a statué en faveur de Mme Schneider, mais a également jugé que sa négligence avait joué un rôle dans l'accident.

La St. Clair Conservation Authority a interjeté appel du jugement et Mme Schneider a interjeté un appel incident sur la question de sa négligence en tant que victime.

La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé le jugement de première instance et a rejeté l'appel incident.

30 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tausendfreund)

Action en négligence, accueillie en partie

9 septembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Gillese et Rouleau)
Référence neutre : 2009 ONCA 640

Appel accueilli, appel incident rejeté et jugement de première instance annulé

6 novembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
